



Bienvenue à Pont-Rouge!

Bâtiment principal - Certificat de localisation **AVANT LE :** _____

- Dans les 3 mois suivant la fin des travaux de construction;
- Document préparé par un arpenteur-géomètre.

Règlement sur les permis et certificats n° 499-2015, sous-section 3.4.3

Installation septique - Attestation de conformité **AVANT LE :** _____

- Dans les 3 mois suivant la fin des travaux;
- Document préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Règlement sur les permis et certificats n° 499-2015, sous-section 3.4.3

Stationnement - Aménagement **AVANT LE :** _____

- Dans les 12 mois suivant l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux de construction.

Largeur min. : 3 m

Largeur max. : 7,3 m

Distance limite terrain min. : 1 m*

*S'applique pour les rues des Pommiers, des Cerisiers, des Peupliers, des Amandiers, du Rosier, des Poiriers et Poulin.

Règlement sur les permis et certificats n° 499-2015, sous-section 5.4.2

Plantation d'arbres **AVANT LE :** _____

- Dans les 6 mois suivant la fin des travaux de construction;
- Diamètre des arbres à planter : 2 cm, mesuré à 1,3 m du sol;
- Nombre min. d'arbres : 3 selon les normes de localisation ci-dessous;

Cour avant : min. 1 arbre/20 m de largeur de terrain Cour arrière : min. 1 arbre/20 m de largeur de terrain

- Normes de localisation :
 - Plantation prohibée à moins de 15 m du bâtiment principal, de la limite de terrain ou de l'emprise de rue, d'une infrastructure/conduite souterraine ou de l'installation septique :
 - Érable argenté;
 - Érable à Giguère;
 - Érable de Norvège;
 - Peupliers;
 - Saules;
 - Robinier faux-acacia.
 - Plantation à 1,5 m de :
 - Luminaires de rue;
 - Réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - Tuyaux de drainage;
 - Câbles électriques ou téléphoniques;
 - Poteaux portant des fils électriques;
 - Bordure de rue et de trottoir;
 - Équipements électriques enfouis;
 - Bornes d'incendie.
 - Plantation à 1 m :
 - Transformateur sur socle.

Règlement sur les permis et certificats n° 499-2015, sous-section 5.4.2

Aménagement paysager **AVANT LE :** _____

- Dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction;
- Un appareil de climatisation, une thermopompe, une bonbonne et autres équipements similaires, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visibles de la rue :
 - Autorisé en cours latérales et arrière;
 - 1,5 m min. des limites de terrain.

L'obtention d'un permis d'arrosage (gratuit) est nécessaire pour bénéficier de dispositions d'arrosage particulières lors de l'installation de tourbe ou d'ensemencement.

Règlement sur les permis et certificats n° 496-2015, sous-sections 4.6.1, 7.1.1 et 7.1.3

En cas de non-respect des délais précisés ci-dessus, le requérant du permis est passible d'une sanction pécuniaire de 500 \$ + les frais.

Règlement sur les permis et certificats n° 499-2015, sous-section 8.1.1

